

CONCLUSIONS MOTIVEES

RAPPORT D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Enquête publique portant sur la demande de permis de construire
déposée par la société «SAS Centrale PV de Font de Leu »
pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol et ses annexes
d'une puissance crête égale ou supérieure à 250 kilowatts
au lieu-dit « Font de Leu » sur la commune de LANCON DE PROVENCE

Décision n° E19000064/13 prononcée le 24/04/2019
par Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille
portant désignation d'un commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus

Arrêté Préfectoral en date du 02 mai 2019
portant ouverture et organisation d'une enquête publique
sur le territoire de la commune de LANCON DE PROVENCE
pour la réalisation d'un projet de centrale photovoltaïque au sol et ses annexes
porté par la société « SAS Centrale PV de FONT DE LEU »

Première partie

RAPPORT D'ENQUÊTE PUBLIQUE & ANNEXES

Deuxième partie

CONCLUSIONS MOTIVÉES

Commissaire enquêteur
Christian PELLET

Deuxième partie

Conclusions motivées

I. SYNTHÈSE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

- I.1 – Objet de l'enquête
- I.2 - Dossier soumis à l'enquête
- I.3 – Éléments essentiels concernant l'enquête

II. RAPPEL DU PROJET

- II.1 - Permis de construire
- II.2 - Données quantifiées du projet

III. LES APPRECIATIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR SUR LE PROJET

- III.1 - L'étude environnementale
- III.2 - Les avis favorables au projet
- III.3 - Les objections les plus significatives au projet
- III.4 - La position du commissaire enquêteur sur les objections les plus significatives au projet
- III.5 - Autres considérations de fait du commissaire enquêteur

III. CONCLUSIONS

Deuxième partie : **CONCLUSIONS MOTIVÉES**

I. SYNTHÈSE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

I.1 – Objet de l'enquête

Le maître d'ouvrage projette la réalisation d'un parc photovoltaïque de 34,77 hectares, au Sud-Ouest de la commune de Lançon-Provence.

Le projet s'inscrit sur des friches naturelles, du domaine de Calissanne au lieu-dit « FONT DE LEU » dans la plaine de la Durançole, dans un secteur riche en biodiversité.

Une demande de permis de construire est déposée le 16 février 2018 par la société « SAS CENTRALE PV DE FONT DE LEU » pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol et ses annexes, d'une puissance crête égale ou supérieure à 250 kilowatts, au lieu-dit « FONT DE LEU » sur la commune de LANCON DE PROVENCE.

La puissance crête prévue pour le projet étant supérieure à 250 kWc, la demande de permis de construire est soumise à une enquête publique relevant du code de l'environnement dont l'objet essentiel est d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration de l'Arrêté Préfectoral accordant un permis de construire au nom de l'Etat.

I.2 - Dossier soumis à l'enquête

Les pièces et avis constituant le dossier très volumineux soumis à l'enquête montrent que la consultation menée auprès des différentes personnes et organismes publics, a permis d'apporter les réponses nécessaires aux questions et arguments déposées par le public.

La procédure d'évaluation environnementale est tracée par les documents réglementaires dont la pièce essentielle est l'étude d'impact réalisée sous la responsabilité du maître d'ouvrage.

I.3 – Éléments essentiels concernant l'enquête

L'enquête publique s'est déroulée dans les conditions prévues par les textes en vigueur et en conformité avec les dispositions de l'Arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône du 2 mai 2019.

L'enquête publique s'est étendue du mercredi 05 juin 2019 au vendredi 05 juillet 2019 inclus à l'hôtel de ville de LANCON DE PROVENCE en tant que siège de l'enquête.

Le commissaire enquêteur a tenu cinq permanences et a reçu le public souhaitant des informations sur le projet et inscrire toutes observations sur le registre d'enquête.

L'enquête a produit seize avis, souvent motivés, qui ont été déposés sur le registre d'enquête ou adressés au commissaire enquêteur par courriers et courriels.

Sur les seize observations déposées sur le registre d'enquête ou sur la boîte fonctionnelle de la Préfecture :

- **Onze** avis sont **Favorables** au projet (particuliers, conseil municipal de LANCON DE PROVENCE, Maire Honoraire de LANCON DE PROVENCE)
- **Quatre** observations déposées par voie électronique et/ou par courrier, sont **Défavorables** au projet (associations et chambre d'agriculture),
- **Une** personne représentant la société AIR LIQUIDE s'est uniquement exprimée sur des aspects techniques (**avis neutre**).

II. RAPPEL DU PROJET

II.1 - Permis de construire

La demande de permis de construire pour ce nouveau dossier fait suite à un premier projet dont les permis de construire initialement accordés ont fait l'objet d'une annulation par les juridictions administratives

La demande de permis de construire pour le nouveau projet est déposée le 16 février 2018.

Le dossier d'architecte retrace la réalité topographique du terrain et indique le traitement prévu pour les accès, la surface d'exploitation, les espaces libres.

Les panneaux photovoltaïques, les bâtiments techniques et équipements de surveillance sont clairement déterminés en termes de dimensions, de couleur et de hauteur.

Sur l'aspect architectural et notamment l'insertion paysagère, les prises de vue sont éloquentes et rendent correctement compte de l'impact paysager prévisible.

II.2 - Données quantifiées du projet

L'emprise des modules solaires pour le projet de parc photovoltaïque au sol au lieu-dit FONT DE LEU est de 34, 77 hectares.

Les modules fixes sur lesquels seront disposés les capteurs photovoltaïques représenteront une surface de captation solaire d'environ 9, 5 hectares soit environ 25% de la surface clôturée.

La hauteur de ces structures sera inférieure à 4 mètres.

La puissance électrique installée sera de 17 MWc pour une production d'environ 34 GWh/an.

L'exploitation de la ferme est envisagée pour une durée de 20 ans minimum.

III. LES APPRECIATIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR LE PROJET

III.1 - L'étude environnementale

L'étude environnementale établie par le porteur de projet répond en tous points aux dispositions visées par le code de l'environnement.

L'étude d'impact sur l'environnement porte sur trois types de périmètres d'étude définis :

- Zone d'étude éloignée : Zone éloignée d'un rayon de 6 kilomètres autour de la zone d'emprise du projet,
- Zone d'étude rapprochée : Zone prospectée par les naturalistes comprenant la zone d'emprise du projet étendue à des parcelles périphériques, d'une surface de 107.7 hectares,
- Zone d'emprise : Zone qui correspond à l'emprise finale du projet avec son chemin d'accès, d'environ 35 hectares. C'est la zone directement impactée par le projet.

La collecte des données environnementales a donné lieu à une prospection importante et a été mise en œuvre depuis le début de l'hiver 2009 jusqu'à ce jour. Un total de 88 jours de campagne a été réalisé dans le cadre de l'élaboration de l'état initial écologique de la zone d'étude.

L'état initial du site réalisé par des naturalistes et écologues permet de disposer d'un état des lieux réglementaire, précis et rigoureux sur la faune, la flore et les habitats naturels. Les données récoltées sont présentées dans des tableaux indiquant les statuts de protection et de menace et concluant sur les enjeux de protection.

Le porteur du projet s'est attaché, au vu des réponses aux différentes études écologiques, à prendre en considération et intégrer, en amont du plan final du projet, la présence de fortes sensibilités environnementales.

Pour le volet paysager, les compétences de paysagistes ont été mobilisées. L'état initial paysager réalisé donne les éléments nécessaires pour pouvoir positionner le projet par rapport au site, en tenant compte des perceptions extérieures (le périmètre d'étude, les caractéristiques du site, sa vulnérabilité, les vues) sans oublier les perceptions depuis les points de vue remarquables.

L'étude paysagère a montré que le projet photovoltaïque n'aura qu'un faible impact sur le paysage du fait de la présence de masques végétaux bloquant les vues rapprochées et l'éloignement des sites présentant une sensibilité.

Les résultats des inventaires indiquent qu'au niveau floristique, les enjeux sont jugés forts pour la flore. La zone d'emprise du projet comprend une espèce protégée : la Cochléaire à feuilles de pastel.

La diversité avifaunistique locale est très élevée sur la zone d'étude rapprochée où 85 espèces d'oiseaux ont été identifiées.

Deux espèces présentent un enjeu de conservation local très fort : l'Aigle de Bonelli qui fait l'objet d'un Plan National d'Action et l'Outarde canepetière

La mise en œuvre de mesures environnementales permet de réduire notablement les effets négatifs du projet sur le milieu naturel et de ce fait certaines espèces ne seront pas impactées par le projet.

En ce qui concerne l'aigle de Bonelli, les différentes études et observations ont conduit à la conclusion que l'emprise du projet n'offre pas de disponibilités alimentaires favorables à cette espèce qui semble utiliser la zone d'implantation du projet ponctuellement comme zone de transit.

L'impact du projet sur le domaine vital et la conservation de l'espèce aigle de Bonelli est ainsi considéré Faible vu la pauvreté des potentialités trophiques sur l'aire d'emprise.

Les prospections de terrains et les mesures prises tendent à montrer que le projet n'aura pas d'incidence sur les objectifs de conservation liés à l'aigle de Bonelli sur la Zone de Protection Spéciale.

Durant les campagnes d'études, deux outardes canepetières mâles chanteurs ont été répertoriées sur la zone d'emprise et un autre mâle a été vu de manière erratique. Les observations réalisées sur le site en 2019 semblent montrer que l'outarde aurait disparu de la zone.

Seule l'une ou les outardes canepetières mâles, ou aucune, ne produisant pas de jeune, serait soumise à l'influence du projet. L'impact du projet est dès lors jugé Faible en termes d'effets sur la population.

Une dérogation par arrêté ministériel a aussi été accordée au maître d'ouvrage sur sa demande, pour la réalisation de la centrale sur un terrain dont l'habitat est favorable aux espèces protégées outarde canepetière et aigle de Bonelli sous réserve de l'application et du respect des mesures prescrites dans cet arrêté.

En compensation de la surface dévolue au projet le maître d'ouvrage réservera une surface de 105 hectares contigus au site, qui sera accompagnée de son plan de gestion, destinée à protéger les espèces aigle de Bonelli et outarde canepetière.

L'étude environnementale conclut en un impact résiduel global du projet FONT DE LEU qui se révèle Faible pour la flore, les insectes, les amphibiens, les reptiles, l'avifaune et les mammifères et modéré pour les habitats naturels, selon les compartiments biologiques considérés et les différentes emprises envisagées.

Le porteur du projet a en outre pris en considération les recommandations suggérées dans le document réalisé par la Mission Régionale d'Autorité environnementale de Provence-Alpes-Côte d'Azur et les a formalisées dans son mémoire en réponse à la MRAe.

Après avoir examiné l'ensemble des critères relatifs à la demande de permis de construire du projet de centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit « FONT DE LEU » à LANCON DE PROVENCE, le commissaire enquêteur estime que le dossier composant l'étude environnementale présenté à l'enquête démontre la prise en compte des enjeux environnementaux, enjeux examinés dans la globalité dudit projet, c'est-à-dire dans ses phases de construction et d'exploitation.

III.2 - Les avis favorables au projet

Les services publics consultés ont émis un avis Favorable au projet.

Les communes de LANCON DE PROVENCE et de SAINT CHAMAS ont également émis un avis Favorable.

Sur seize remarques inscrites sur le registre d'enquête, onze avis sont Favorables au projet, dont l'avis du maire honoraire de la commune de LANCON DE PROVENCE.

Ces avis Favorables s'appuient sur les considérations que le projet a une incidence très favorable sur l'écologie, respecte la biodiversité et valorise des terrains naturels qui sont incultes à l'agriculture. Un avis estime que la résistance au projet est maintenant devenue exagérée.

III.3 - Les objections les plus significatives au projet

La Chambre d'agriculture des Bouches du Rhône, le Conservatoire d'Espaces Naturels Languedoc Roussillon, le Conservatoire d'Espaces Naturels PACA, l'association NACICCA ont chacun émis un avis Défavorable au projet.

La commune de BERRE L'ETANG a également émis un avis Défavorable dans le cadre de la consultation préalable des services publics.

Les principales motivations de ces avis portent sur les thèmes suivants :

- Examen des sites de substitution,
- Déclassement dans le cadre du PLU de la parcelle du projet située en zone naturelle vers un classement en zone Ne favorable à l'implantation d'un projet photovoltaïque,
- Motifs d'annulation des permis de construire du projet initial toujours actuels : incompatibilité avec le SCoT de l'Agglopolo de Provence, erreur d'appréciation quant au classement des terrains au regard des orientations du PADD, insuffisance de l'étude environnementale et de l'étude d'impact,
- Préservation du domaine vital de l'espèce menacée aigle de Bonelli et impact négatif sur les habitats naturels favorables à cette espèce et sa zone de chasse,
- Absence de prise en compte des impacts induits et cumulatifs sur les zones de reproductions de l'espèce menacée outarde canepetière,
- Forts doutes sur l'absence d'incidence du projet sur la biodiversité,
- Valeur agricole ou pastorale de la zone d'implantation,
- Mesures compensatoires proposées n'offrant pas une équivalence entre l'impact négatif sur la biodiversité de la zone d'emprise et le gain apporté en contrepartie par la zone compensatrice réservée.

Le porteur du projet s'est exprimé sur chacune des observations déposées par la Chambre d'agriculture et les associations durant le temps de l'enquête publique dans un mémoire en réponse daté du 25 juillet 2019 adressé au commissaire enquêteur.

III.4 - La position du commissaire enquêteur sur les objections les plus significatives au projet

Le commissaire enquêteur arrête sa position sur les objections les plus significatives au projet :

- Le site de FONT DE LEU choisi pour l'implantation du projet semble être le moins défavorable à la biodiversité dans la zone étudiée et qui porte sur le territoire de cinq communes,

- Le nouveau Plan Local d'Urbanisme de LANCON DE PROVENCE a été approuvé en Conseil Municipal le 13 décembre 2017. Le nouveau PLU répond aux griefs formulés par la juridiction administrative lors de la précédente révision du PLU. La parcelle sur laquelle l'implantation du parc photovoltaïque est envisagée est classée Ne (Zone naturelle correspondant à la production d'énergie renouvelables sous forme de panneaux voltaïques).
Le 18 juin 2018, Préfet des Bouches du Rhône a porté ce nouveau PLU à la censure du Tribunal Administratif de MARSEILLE, en tant qu'il instaure deux secteurs Ne destinés à accueillir des projets photovoltaïques dans des sites à enjeux forts dont celui de Calissanne.
Le 27 mai 2019, le Préfet s'est désisté de ses conclusions portant sur le projet photovoltaïque de Calissanne. Ce retrait tend à valider le zonage pour le secteur de FONT DE LEU dans le nouveau PLU de la commune de LANCON DE PROVENCE,

- Les motifs retenus par les juridictions administratives pour l'annulation des permis de construire initiaux qui portaient sur les compatibilités des différents documents d'urbanisme à appliquer pour l'implantation de la centrale sur les terrains de FONT DE LEU ont été révisés et mis en conformité dans le nouveau PLU approuvé en conseil municipal de la commune de LANCON DE PROVENCE.
De même les insuffisances de l'étude environnementale relevées dans le premier projet notamment sur l'absence d'analyse des impacts cumulés et la persistance d'un doute sur les impacts du projet sur les espèces en cause ont été complétées par des études beaucoup plus développées et détaillées. En particulier, une analyse spécifique des incidences a été réalisée portant sur l'Aigle de Bonelli, le Circaète jean le Blanc, l'Outarde canepetière ainsi que sur les incidences cumulées. Elle montre la quasi absence d'impact biologiquement significatifs sur les espèces considérées.
Tous les points soulevés par les décisions des juridictions administratives ont donc été purgés dans le nouveau dossier.

- L'aigle de Bonelli espèce en danger est une des questions les plus sensibles en relation avec le projet. L'espèce aigle de Bonelli doit être protégée. L'aigle de Bonelli fait l'objet d'un Plan National d'Actions dont l'enjeu est de consolider la population française de cette espèce. Les résultats de l'étude environnementale concluent que la zone d'emprise du projet est peu favorable à la chasse de l'aigle de Bonelli conséquence de la quasi absence de proie observée sur cette zone. Les associations concluent inversement à la richesse de la faune dans cette zone. La MRAe estime que l'impact brut du projet est sous-évalué.
La faible présence animale dans la zone d'emprise peut s'expliquer par l'attrait de certaines espèces de la faune vers les terrains exploités de Calissanne pour lesquels ont été développés depuis plusieurs années l'arrosage et l'irrigation des cultures.
De surcroît, l'enherbement de luzernes entre les vignes et la régulation des adventices ont constitué un attrait pour la faune vers ces secteurs de cultures. Ces zones favorables aux espèces sont devenues des réservoirs de chasse appréciés des prédateurs. Les aigles préféreront ces secteurs peuplés de proies au lieu de la zone d'implantation du projet non propice à la stratégie de chasse de l'aigle et avec une faible disponibilité alimentaire.

- L'outarde canepetière est aussi une espèce en danger à très fort enjeu. Ses très faibles effectifs comptabilisés (1 à 2 mâles, un mâle erratique) laissent craindre la disparition à court terme de l'outarde canepetière de la zone du projet, ce qui semble avoir été constaté en 2019.
La MRAe a considéré que l'impact brut du projet était sous-évalué et qu'il n'était pas démontré que l'habitat naturel de l'outarde canepetière s'est fortement dégradé.
L'étude environnementale indique que le secteur n'est pas favorable à la reproduction de l'outarde et que la zone n'apparaît pas écologiquement fonctionnelle pour cette espèce.
De plus, les actions de gyrobroyage réalisées en prévention des incendies très courants dans les Bouches du Rhône seraient des causes supplémentaires en défaveur du site pour l'outarde canepetière
- Sur la base des données issues du site internet de la DREAL PACA, il s'avère que dans un périmètre de 6 km autour du projet, aucun projet connu n'apparaît susceptible d'avoir d'incidence cumulée avec le développement et l'exploitation du projet.
- Concernant l'estimation de la valeur agricole des terrains d'emprise, les conclusions des prospections et des expertises, dont une expertise judiciaire, ont montré qu'aucune activité agricole ne peut être envisagée excepté le pastoralisme, et seulement quelques semaines par an.
Les démonstrations sont faites que même le pastoralisme ne peut être pratiqué de façon permanente au vu de l'extrême salinité des terrains.
Ces résultats scientifiques confirment la synthèse de la recherche historique qui retrace que le site est en friche depuis plus de 20 ans.
La simple visite des lieux qui montre visuellement de très nombreuses remontées de sel en surface du sol, confirme la salinité extrême de ces terrains.
- L'autorisation ministérielle de dérogation à l'interdiction de détruire les espèces protégées l'aigle de Bonelli et de l'outarde canepetière, accordée en date du 26 juin 2015, détermine une mesure de compensation et d'accompagnement à l'emprise du projet qui consiste en la mise à disposition d'une surface de 105 hectares favorables aux espèces aigles de Bonelli et outarde canepetière, soit trois fois la surface d'implantation de la centrale. Cette mesure accompagnée de son plan de gestion et de suivi prendra effet à compter de la fin des travaux pendant une durée d'au moins 25 ans.
La dérogation accordée jusqu'au 25 juin 2019 est maintenant dépassée. Le porteur du projet indique avoir déposé le 15 avril 2019 un nouveau dossier de demande de dérogation pour l'outarde canepetière et pour l'aigle de Bonelli.

III.5 - Autres considérations de fait du commissaire enquêteur

Le projet va dans le sens des principaux objectifs de la loi de transition énergétique, qui privilégie et prévoit l'augmentation de la part des énergies renouvelables dans le cadre de la politique de production énergétique en France.

L'énergie électrique de source photovoltaïque est une énergie propre qui n'émet aucun déchet susceptible de nuire à l'environnement.

Les parcelles retenues pour l'implantation d'une centrale photovoltaïque semblent propices à l'activité de production d'électricité propre qui en outre assurera une diversification de l'activité du maître d'ouvrage et qui renforcera la pérennisation des emplois locaux.

L'étude environnementale, qui s'appuie sur des travaux de prospections, d'identification, d'analyses très approfondis sur la faune et la flore, et réalisés par des personnes et bureaux d'études expérimentés et hautement qualifiés, depuis une dizaine d'années, semble très complète.

Les impacts du projet ont été identifiés et les mesures les plus appropriées pour l'évitement, la réduction ou la compensation de ces impacts ont été proposées.

Les résultats de l'étude environnementale ont été largement étudiés et discutés par les experts des associations et les représentants des collectivités et des établissements publics.

Le maître d'ouvrage s'est engagé sur un principe de mesure dans le cadre de la loi biodiversité de 2016 destinée à apporter une solution en termes de prise en compte d'impacts résiduels et de gain net de biodiversité.

Cette mesure sera intégrée dans l'aire de distribution des espèces soumises aux effets du projet, et consistera en la restauration et la gestion de zones naturelles aujourd'hui en friche, ciblant et favorisant les espèces présentant des impacts résiduels modérés à forts suite à la création du projet de centrale (essentiellement l'Outarde canepetière et l'aigle de Bonelli).

Les discussions et les arguments apportés par tous contradicteurs sur le projet et son étude environnementale ont été pris en considération ce qui a permis au projet d'évoluer dans l'intérêt de la biodiversité et de la protection des espèces.

L'étude environnementale répond en détails aux questionnements soulevés par la juridiction administrative.

Il a été tenu compte des recommandations émises par la MRAe.

Toutes les observations exposées par les organismes qui sont intervenus dans le cadre de l'enquête publique ont obtenu des réponses circonstanciées.

L'aigle de Bonelli, qui fait l'objet d'un Plan National d'Action, l'outarde canepetière et toutes les espèces vivantes sur le site doivent être protégés.

La recolonisation végétale spontanée du site est très probable et sera maintenue par pastoralisme non permanent.

Le porteur du projet s'est engagé à un suivi écologique en phase d'exploitation de la centrale.

L'expertise écologique a montré que le projet de ferme solaire implanté au lieu-dit FONT DE LEU s'inscrit dans un contexte environnemental complexe.

Néanmoins le projet présente un risque environnemental maîtrisé dont les mesures d'évitement, de réduction et de compensation permettront la mise en œuvre d'une gestion favorable à l'expression de la biodiversité dans une large échelle.

L'examen, l'analyse et les discussions portant sur le projet initial suivi de l'actuel projet en conformité avec les procédures et notamment le code de l'environnement, se sont déjà prolongés depuis plus de dix années, favorisant les intérêts de la biodiversité et retardant la production d'énergie propre en remplacement de moyens de production d'énergies polluantes.

Les questions relatives à l'intégration du projet dans son environnement ont trouvé les réponses positives les plus adaptées et semblent maintenant être épuisées.

Il est avéré que le projet et son impact ont été étudiés avec la plus grande attention et discutés en leurs avantages et inconvénients et ont fait l'objet d'une concertation approfondie entre le porteur de projet et les services instructeurs

Les résultats des études et des expertises conduisent à un maximum de garanties sur l'exploitation de cette centrale photovoltaïque quant aux bénéfices qu'elle apportera sur la santé, l'environnement et la lutte contre les effets du réchauffement climatique, liés au développement d'une énergie exempte d'émissions polluantes, tout en préservant la biodiversité.

III. CONCLUSIONS

Après avoir examiné l'ensemble des critères relatifs à la demande de permis de construire de la centrale photovoltaïque de FONT DE LEU, dans sa connaissance du dossier le commissaire enquêteur estime que ce projet :

- Répond aux objectifs fixés par les différents textes sur le développement de l'énergie solaire en France,
- Satisfait aux manquements relevés par les juridictions administratives et qui ont conduit à l'annulation des précédents permis de construire, particulièrement sur le premier motif concernant la compatibilité des différents documents d'urbanisme à appliquer pour l'implantation de la centrale sur les terrains de FONT DE LEU, et sur le deuxième motif relatif aux insuffisances de l'étude environnementale relevées dans le premier projet notamment sur l'absence d'analyse des impacts cumulés et la persistance d'un doute relatif aux impacts du projet sur les espèces en cause,
- Tient compte des observations et inquiétudes de la chambre d'agriculture des Bouches du Rhône et des associations de protection de l'environnement, notamment relatives à la protection de l'espèce aigle de Bonelli dans le cadre de son Plan de Protection National et aussi relatives à la protection de l'espèce Outarde canepetière et d'une manière plus générale quant au respect de la biodiversité dans le secteur impliqué,
- Contribuera à la protection de la santé et de l'environnement par la création d'une centrale productrice d'énergie qui répond aux objectifs de développement des énergies propres et qui sera de nature à remplacer d'autres moyens de production d'énergie en activité et polluante,
- Permettra une diversification de l'activité du porteur du projet qui sera de nature à soutenir l'emploi local

En conclusion, le commissaire enquêteur considère que le projet est d'intérêt général, apporte une attention particulière à la protection de la santé et de la biodiversité et prend correctement en compte l'intérêt des tiers, et donne un

AVIS FAVORABLE

à la demande de permis de construire du projet de construction d'une centrale photovoltaïque porté par la SAS PV FONT DE LEU au sol au lieu-dit « FONT DE LEU » à LANCON DE PROVENCE.

Fait à Mouriès, le 9 août 2019.

Christian PELLET
Commissaire enquêteur

